Compte rendu de la réunion du conseil municipal
DU VENDREDI 23 septembre 2011 à 20 HEURES 30

Présents :
M. Régis BIZEAU, Maire, Mme Marie-Thérèse BOBBIO, M. Eric GOMES, Claude CHASSAING, M. Dominique REY, Mme Anique DELRIVE, Mme Nathalie MARIE, M. Raphaël NIVOIT, Mme Nicole HOPIN, Mme Catherine PLISSON, M. Marc CATHERINE, M. Roger NIVESSE, Mme Karine BEUVIER, M. Alain VIQUERAT.

Excusés :
M. Philippe JOLY qui donne procuration à Mme Marie-Thérèse BOBBIO,
Mme Geneviève LECLERCQ qui donne procuration à Mme Anique DELRIVE,
M. François LECOQ qui donne procuration à M. Régis BIZEAU,
M. Thierry BEZIAU qui donne procuration à M. Dominique REY.

Secrétaire de séance :
M. Raphaël NIVOIT.

= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =

L'AN 2011, le vendredi 23 septembre ; les membres du Conseil Municipal de GAMBAIS, se sont réunis en séance à la mairie, salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en date du 13 septembre 2011.

Début de la séance : 20h34

= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =

ORDRE DU JOUR :

- **1 Approbation du dernier compte rendu.**
- **2 Transfert de crédits.**
- **3 Taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité.**
- **4 Taxe d'aménagement (remplaçant la taxe locale d'équipement -T.L.E.).**
- **5 Tarifs des entrées du concert d'octobre.**
- **6 Avenant de prolongation du contrat d'affermage du service d'assainissement collectif.**

= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =

- **1 Approbation du dernier compte rendu.**

Le Conseil Municipal ***: Approuvé à l'unanimité.***

= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =

- **3 Modification de l'ordre du jour : retrait du point 3.**

Taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité

EXPLICATION du retrait :

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Il a été institué à compter du 1 janvier 2011 une taxe sur la consommation finale d'électricité (loi tardivement publiée) au profit des communes, ou selon le cas au profit des E.P.C.I .ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Monsieur le Préfet dans sa circulaire du 5 septembre dernier, notifiait aux communes suite à sa circulaire du 4 juillet dernier, les dispositions à prendre (délibérations) avant le 1er octobre concernant la taxe de la consommation finale d'électricité.

Le Syndicat d'Énergie des Yvelines par courrier du 13 septembre, nous informe que toutes les communes desservies par le concessionnaire E.R.D.F. sont en régime urbain d'électrification, et qu'il appartient au dit concessionnaire d'assurer la mise à niveau et le renforcement des réseaux électriques de distribution d'électricité et qu'il n'y a donc pas de raison de prévoir pour la taxe sur la consommation finale d'électricité deux régimes de vote et de fixation de taux différents, en fonction du seuil de 2 000 habitants.

Le comité syndical du S.E.Y doit se réunir le 29 septembre prochain et ne manquera pas de nous tenir informer de la suite donnée à ce dossier.

= = = = = = = = = = = = = = = = = = =

- **2 Transferts de crédits.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget de la commune de Gambais,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser le transfert de crédits en investissement afin d'honorer une facture d'un montant de 36.565,13 € sur le programme triennal opération 00144 article 2152, le vote des crédits étant insuffisant.

Proposition :
- Section d'investissement – Dépenses
Opération 00150, acquisition immeuble de la poste (opération non suivie) :
Article 2115 – - 36.000,00 €
- Section d'investissement – Dépenses
Opération 00144, programme triennal
Article 2152 - + 36.000,00 €
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le conseil municipal,
AUTORISE le transfert de crédits suivant :
Section d'investissement – Dépenses
Opération 00150, acquisition immeuble de la poste :
Article 2115 – - 36.000,00 €
Section d'investissement – Dépenses
Opération 00144, programme triennal
Article 2152 - + 36.000,00 €

= = = = = = = = = = = = = = = = = = =

- **4 Taxe d'aménagement – explication ;**

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 reforme en profondeur la fiscalité de l'urbanisme à compter du 1er mars 2012 en instituant la TAXE d'AMÉNAGEMENT applicable aux constructions et à certains aménagements.
Cette taxe est composée de trois parts :
communale
départementale
régionale
et se substitue à la TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT qui a été mise en place en 1968 et aux taxes additionnelles (T.B.C.A.U.E, T.D.E.N.S, T.C.R.I.F.).

Institution des nouveaux taux applicables :
Institution automatique de la part communale à un taux de 1 % :
la réforme institue de plein droit un taux de 1 % pour les communes disposant d'un document d'urbanisme afin de modifier ce taux de 1 %, les communes couvertes par un document d'urbanisme doivent délibérer avant le 1er novembre 2011.

Ce taux peut être porté jusqu'à 5 % par délibération, et par délibération motivée jusqu'à 20 % dans certains secteurs.
Une commune peut aussi décider, par délibération de renoncer à la perception de la part communale.

Historique :
Pour la commune de Gambais :
La taxe locale d'équipement a été mise en place en 1968 au taux de 3 % actualisé en 1991 au taux de 4 %, les constructions bénéficiant d'un prêt à taux zéro sont taxées différemment.
Ce taux n'a pas évolué depuis 10 ans, je vous propose donc de le porter à 5 % et comme pour la T.L.E. l'exonération des constructions bénéficiant d'un prêt à taux zéro.

Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives.
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,
Le conseil municipal décide :

- à l'unanimité,

1. d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
2. d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331- 12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un P.T.Z.+).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

= = = = = = = = = = = = = = = = = = =

- **6 <u>Avenant de prolongation du contrat d'affermage du service d'assainissement.</u>**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que par contrat en date des 16 et 17 décembre 1999, la collectivité a confié l'exploitation en affermage de son service d'assainissement à la société SAUR, ce contrat a été visé le 21 décembre 1999 par le contrôle de la légalité et modifié par deux avenants.
Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2011.
Monsieur le Maire propose de prolonger la durée du contrat afin de permettre, le cas échéant d'engager une procédure de délégation de son service public d'assainissement collectif, en application des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Compte tenu des délais inhérents à cette procédure, il convient de prolonger la durée du contrat d'un an afin d'assurer la continuité du service public.
Le Conseil Municipal,

- ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- à l'unanimité,
- décide de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2012.
- Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant avec la société Saur.

= = = = = = = = = = = = = = = = = = =

- **<u>Questions diverses.</u>**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de Monsieur Sébastien Pradon, Président de l'USMG qui remercie le Conseil Municipal des travaux de rénovation fait au dojo.

= = = = = = = = = = = = = = = = = = =

Prochaine réunion du conseil municipal : vendredi 4 novembre 2011 – 20h30L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22h14.

Le Maire
Régis BIZEAU